

# Le marquage CE

- Définition
- Historique
- Différence entre le Classement performanciel et le Marquage CE

LA SOLUTION POUR VOS SOLS INDUSTRIELS



# Définition

Le marquage **CE** est un marquage européen **obligatoire** pour tous les produits soumis à une ou plusieurs **Directives Européennes**.

Il indique que les produits respectent les exigences essentielles des **Directives "Nouvelle Approche"** traitant notamment des questions de sécurité, de santé publique et de protection des consommateurs.

**CE** est un marquage **réglementaire** permettant aux produits de **circuler librement** dans tout l'Espace Economique Européen.

LA SOLUTION POUR VOS SOLS INDUSTRIELS



# Un laissez-passer obligatoire pour les fabricants

A terme, tous les  
produits industriels devront être  
marqués CE pour pouvoir être  
commercialisés dans l'Union  
Européenne.

LA SOLUTION POUR VOS SOLS INDUSTRIELS





## Les produits devant bénéficier du marquage CE ainsi que les exigences auxquels ils doivent répondre sont fixés par Arrêté Ministériel.

27 octobre 2004 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 30 sur 103

**Décrets, arrêtés, circulaires**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER**

Arrêté du 7 octobre 2004 portant application aux matériaux pour chape du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003

NOR : EQUE0401407A

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'industrie.

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003,

Arrêtent :

**Art 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté aux produits de construction ci-après : matériaux pour chape tels que définis par les normes harmonisées NF EN 13813 et NF EN 14016-1.

**Art 2.** – Conformément aux dispositions respectives des articles 2, 3 et 10 du décret du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent seuls être munis du marquage CE les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont satisfait à la procédure d'attestation de la conformité qui leur est applicable.

Les références des normes harmonisées et de la décision d'attestation de conformité applicables ainsi que celles des organismes notifiés par les autorités françaises pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> figurent dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art 3.** – Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et à titre transitoire, les produits visés par le présent arrêté mis pour la première fois sur le marché avant la publication du présent arrêté et qui ne satisfont pas aux dispositions dudit décret pourront être commercialisés jusqu'au 31 décembre 2006.

**Art 4.** – Le directeur général de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur des affaires économiques et internationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2004.

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire,  
du tourisme et de la mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires économiques  
et internationales,*  
P. SCHWACH

*Le ministre délégué à l'industrie*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'industrie,  
des technologies  
de l'information et des postes,*  
J.-P. FALQUE-PIERROTIN

## La Norme Européenne Harmonisée

### **NF EN 13.813**

« Matériaux pour chape à base de ciment »  
fixe les performances requises pour être  
conforme à la réglementation.

Les produits doivent entre autres faire  
l'objet d'essais mécaniques en  
compression, en traction et à l'usure par  
abrasion (Böhme, BCA, ou RWA).



LA SOLUTION POUR VOS SOLS INDUSTRIELS



Les produits **Duromit** répondent parfaitement à cette réglementation et nos emballages et conditionnements font apparaître cette obligation.





## Rappelons que ce marquage est l'aboutissement d'un long processus historique

- 1957** : le traité de Rome pose le principe de la libre circulation des personnes et des biens ;
- 1985** : après des années de travaux européens n'aboutissant qu'à des querelles d'experts sur les spécifications détaillées des produits, la commission européenne définit une nouvelle "approche globale en matière d'attestation de conformité des produits" : les directives européennes ne fixeront que des exigences essentielles, avec renvoi à des normes harmonisées pour les spécifications techniques ;
- 1989** : la Directive européenne des Produits de Construction (DPC) paraît ; elle définit les 6 exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire ces produits pour obtenir le marquage CE et prévoit l'obligation de marquage ;
- 1992** : la DPC est transposée dans le droit français ;
- 1993** : paraissent, au niveau européen, les Documents Interprétatifs, qui précisent et commentent les exigences essentielles ;
- 1999** : le premier arrêté d'application, relatif au marquage CE des chevilles d'ancrage métallique, paraît en France ;
- 2003** : après période de transition, les ciments courants et les géotextiles sont les premiers produits à devoir systématiquement présenter le marquage CE ;
- 2004** : chaque mois voit paraître au J.O. de nouveaux arrêtés d'application pour de nouveaux produits concernés. Le gouvernement français lance le "Plan Europe", pour accélérer la mise en œuvre de la DPC, et rendre "euro-compatibles" nos règles nationales de construction.
- Novembre 2004** , parution en France de l' arrêté d'application, visant le marquage CE des Matériaux pour chapes.

## Classement Performanciel

Conformité au DTU 13.3 § 4.5 qui renvoi au classement performanciel.

Il s'agit d'une démarche volontariste des fabricants pour caractériser leurs revêtement ou couches d'usure auprès du CSTB.

Il en résulte un classement qualitatif qui figure dans le **Guide Performanciel** édité par le CSTB.

## Marquage CE

Il s'agit d'un caractère **règlementaire et obligatoire** par Arrêté et avis de mise en application parus au Journal Officiel.

**Il ne s'agit en aucun cas d'un caractère performanciel.**

Il ne peut y avoir de corrélation ou correspondance entre eux

